

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 31 mars 2023

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA

Centrale vapeur d'Ébange
Usines à froid - Rue des Romains
57190 Florange

Références : THIONVILLE_DALKIA_centrale_vapeur_2023-03-28_RAPVI-MED_SDB_24723
Code AIOT : 0006206553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 mars 2023 dans l'établissement DALKIA implanté centrale vapeur d'Ébange usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 9 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des suites apportées aux demandes de l'inspection formulées à l'issue de la visite d'inspection du 20 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Centrale vapeur d'Ébange usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006206553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale vapeur exploitée par DALKIA pour le compte d'ArcelorMittal France se situe au sein de l'emprise de l'établissement "Packaging" de Florange - Ébange exploité par la société ArcelorMittal France. Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/JC-433 du 4 décembre 2007 modifié. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle, est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposé (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 63 (partiel)	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté préfectoral du 4 décembre 2007, article 49 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 61	Susceptible de suites	Sans objet
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté ministériel du 3 août 2018, article 59 (partiel)	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de réalisation des tests périodiques de toute la chaîne de coupure automatique gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) et compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 6 mois, les dispositions du point II de l'article 63 (partiel) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif à la réalisation de tests périodiques de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation gaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 3 août 2018, article 63 (partiel)
Thème (s) : Risques accidentels - Coupure de l'alimentation en gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite (s) qui avai(en)t été actée (s) : Sans suite à ce stade • date d'échéance qui a été retenue : 2 avril 2022
Prescription contrôlée : II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un dispositif de baisse de pression. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]
Constats : Lors de la visite du 20 décembre 2021, l'inspection avait constaté la présence : - d'une vanne manuelle de coupure gaz située en aval du poste de détente de gaz naturel, en extérieur (enclos des chaudières), au niveau de chaque chaudière, non clairement repérée et ne comportant pas d'indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ; - de deux vannes automatiques redondantes placées en série sur l'alimentation gaz (au niveau du poste de détente situé à l'extérieur des bâtiments) et dont le repérage a été effectué par l'exploitant à l'issue de la visite. Cependant, aucune information n'avait été transmise à l'inspection concernant le repérage de la position ouverte ou fermée. En matière de test périodique de toute la chaîne de coupure automatique d'alimentation gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) au niveau du poste de détente situé à proximité de la centrale vapeur, aucun élément n'avait été transmis à l'inspection. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de procéder au repérage : - de la vanne manuelle de coupure gaz située au niveau de chaque chaudière et d'apposer l'indication du sens de manœuvre, ainsi qu'au repérage des positions ouverte et fermée, - de la position ouverte ou fermée des deux vannes automatiques positionnées sur l'arrivée de gaz, au niveau du poste de détente, et de tenir à la disposition de l'inspection tout élément relatif à la réalisation des tests périodiques de toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz), au niveau du poste de détente, à proximité de la centrale vapeur. Le 16 mars 2023, l'inspection a constaté, lors de la visite de terrain, que les repérages demandés ci-dessus ont été réalisés. Par courrier du 14 février 2022, l'exploitant a indiqué que la réalisation des tests périodiques de

toute la chaîne de coupure automatique nécessite une demande écrite auprès de son client ArcelorMittal pour l'autoriser à réaliser ces tests nécessitant un arrêt de l'alimentation gaz et donc un arrêt de la production de vapeur. Le 16 mars 2023, l'exploitant a confirmé ne pas être en capacité de couper cette alimentation gaz et donc de réaliser ces tests périodiques, sous peine de mettre à l'arrêt les unités de production du complexe sidérurgique d'ArcelorMittal France.
Observations : En l'absence de réalisation des tests périodiques de toute la chaîne de coupure automatique gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) et compte tenu de la non-conformité constatée, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point II de l'article 63 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif à la réalisation de tests périodiques de toute la chaîne de coupure automatique de l'alimentation gaz.
Type de suites proposé : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 4 décembre 2007, article 49 (partiel)
Thème (s) : Risques accidentels - Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite (s) qui avai(en)t été actée (s) : sans suite à ce stade • date d'échéance qui a été retenue : 2 avril 2022
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas pu présenter de suivi formalisé des actions correctives mises en place suite aux non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques du site. Le 16 mars 2023, l'exploitant a présenté les résultats du dernier contrôle des installations électriques de la centrale vapeur et des chaudières, réalisé en 2022. Le rapport rédigé à l'issue de ce contrôle, daté du 12 décembre 2022, mentionne des non-conformités qui ont été reportées dans un tableau de suivi (vu le "Plan d'action traitement des non-conformités électriques" daté du 15 mars 2023). Le détail des non-conformités, les actions correctives à mettre en œuvre, les personnels désignés pour cette mise en œuvre ainsi que les échéances de mise en conformité prévues et le statut de chaque action sont désormais tracés.
Type de suites proposé : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 3 août 2018, article 61
Thème (s) : Risques accidentels - Consignes d'exploitation et procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite (s) qui avai(en)t été actée (s) : sans suite à ce stade • date d'échéance qui a été retenue : 2 avril 2022
Prescription contrôlée : I. La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les conditions de délivrance des « permis d'intervention » prévus à l'article 62 du présent arrêté ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté. Ces consignes sont régulièrement mises à jour. II. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment : - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire). Ces procédures sont régulièrement mises à jour.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place : - la procédure indiquant la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité ; - la procédure portant sur les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, et de la tenir à la disposition de l'inspection ; - la liste des instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux issus du plan de maintenance préventive ; - la « procédure pour aider en cas de déclenchement électrique ». Par courrier du 14 février 2022, l'exploitant a transmis l'ensemble des documents précités. En réponse à la demande de l'inspection du 16 mars 2023 de compléter la « Procédure pour aider en cas de déclenchement électrique » par des éléments relatifs à la mise en sécurité de l'installation, l'exploitant a transmis, par courriel du 27 mars 2023, les éléments attendus.
Type de suites proposé : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 3 août 2018, article 59 (partiel)
Thème (s) : Risques accidentels - Recensement des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20 décembre 2021 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite (s) qui avai(en)t été actée (s) : sans suite à ce stade • date d'échéance qui a été retenue : 2 avril 2022
Prescription contrôlée : I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours. [...]
Constats : Lors de la visite du 20 décembre 2021, des affichages matérialisant les risques identifiés par l'exploitant étaient manquants (absence de correspondance entre les risques identifiés figurant sur les plans et les installations visitées : au niveau des chaudières et du poste de détente de gaz naturel notamment).
De plus, certains affichages anciens étaient toujours présents : le « plan d'évacuation de la centrale – Dispositions relatives à la sécurité » présent en salle de contrôle et au niveau de l'enclos des chaudières n'intégrait pas les modifications opérées depuis l'implantation des nouvelles chaudières. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de : - matérialiser les risques (affichage) au niveau des installations identifiées comme présentant un risque particulier ; - mettre à jour le "plan d'évacuation de la centrale - Dispositions relatives à la sécurité" affiché au sein des installations sur la base des risques identifiés depuis le changement des chaudières. Le 16 mars 2023, l'inspection a constaté, lors de la visite de terrain, que l'ensemble des affichages avait été mis à jour et la nature des risques matérialisée sur le terrain.
Type de suites proposé : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet